

**Chutes de production et Responsabilité élargie des producteurs (REP)
des produits et matériaux de la construction du secteur du bâtiment (PMCB)**

Engagements et plan d'actions des éco-organismes

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la REP PMCB se déploie sur le territoire français. Sa mise en œuvre suscite des interrogations relatives, notamment au périmètre de la reprise sans frais des déchets triés de construction, de rénovation ou de démolition qui sont issus des PMCB. Les chutes de production peuvent-elles bénéficier d'une telle reprise sans frais ?

La mise en œuvre des PMCB génère trois types de chutes :

- **Chutes de production** : déchets générés dans le cadre de la fabrication de PMCB avant que leur fabricant ne leur applique une éco-contribution. **(1)**
- **Chutes de production d'ouvrages ou de PMCB plus complexes dans la fabrication desquels rentrent des PMCB** pour lesquels un metteur sur le marché (MSM) s'est acquitté d'une éco-contribution à un éco-organisme, par exemple dans le cas de la construction hors site. **(2)**
- **Chutes de pose** : déchets générés par la mise en œuvre des PMCB sur un chantier, sous la même forme que les PMCB ou une forme différente. Par exemple, les retours des fonds de toupie pourraient être assimilés à ce cas. **(3)**

L'article L. 541-10-1 du code de l'environnement rappelle que relèvent de la REP « 4° *Les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels, à compter du 1er janvier 2022, afin que les déchets de construction ou de démolition qui en sont issus soient repris sans frais lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée et afin qu'une traçabilité de ces déchets soit assurée* ».

L'articles R. 543-290-1 du code de l'environnement indique que l'éco-organisme est tenu de reprendre les « déchets du bâtiment », à bien distinguer des « *déchets issus de PMCB* ». Les « déchets du bâtiment » sont définis aux termes de l'article R. 543-289 du code de l'environnement,

- Sont des déchets du bâtiment les « déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qui sont produits lors des opérations de construction, de rénovation, d'entretien ou de démolition d'un bâtiment et des aménagements liés à son usage. »
- Constitue un Bâtiment « tout bien immeuble tel que défini au 2° de l'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, quelle que soit sa destination »

Les chutes provenant des process de fabrication des PMCB (et non de la construction, de la rénovation ou de la démolition d'un bâtiment) ne peuvent alors faire l'objet d'une reprise sans frais des déchets triés (1).

Le cas (3) est explicitement prévu par les éco-organismes.

Des questions relatives aux frontières de qualification du périmètre de la reprise se posent **(2)** : déchets issus des chantiers déportés (« construction hors site ») qui sont des chutes de production de PMCB ayant supportés une éco-contribution, etc.

L'OCAB et ses éco-organismes membres (Ecomaison, Ecominéro, Valdélia et Valobat) conviennent des engagements et du plan d'actions suivants :

- Les éco-organismes ne créent aucun nouveau canal de collecte autre que ceux prévus par la REP PMCB par l'article R. 543-290-4. – I. 2°. Le bordereau de dépôt des déchets mentionnant l'origine des déchets sera un moyen de preuve, notamment.
- Les standards de collecte définis en CTO prévoient que ne sont collectées sur les installations de reprise et les chantiers prévus à l'article R. 543-290-4. – I. 2° que les chutes de pose (3).
- Les contrats-types proposés aux entreprises du secteur du bâtiment qui regroupent dans leurs installations des déchets du bâtiment issus de leur activité [R. 543-290-4. – I. 2° b)] prévoient de respecter les standards de collecte
- Afin de mieux définir les frontières évoquées plus haut, d'évaluer les gisements concernés et éventuellement de faire des propositions de nature à améliorer les performances économiques et environnementales d'une telle reprise sans frais, l'OCAB lance une étude relative aux chutes de production. Elle comprendra un volet juridique, l'estimation du gisement concerné (par catégorie/famille, par typologie de produits, par niveau de la chaîne de valeur – le produit a-t-il éco-contribué ou non, etc.), l'évaluation des volumes potentiels et celle des coûts de gestion. Elle recherchera les solutions les plus adaptées.